FICHE N° 13 **VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024**

Chaque année, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont invitées à adopter, **avant le 15 avril,** les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) le cas échéant.

1 – LA FIXATION DES TAUX DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DELIBERATION SPECIFIQUE

- l'article 1639 A du code général des impôts (CGI) dispose que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, **avant le 15 avril de chaque année**, les décisions relatives aux taux ; si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents,

- la délibération du vote des taux doit être **spécifique et distincte** du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du CGI, confirmé par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n° 168408 Phelouzat),

- **la délibération doit mentionner explicitement les taux retenus.**

2 - NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2024

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. **Ainsi, depuis 2023, les collectivités doivent donc impérativement voter le taux de TH.**

Les taux d'imposition doivent respecter des règles de lien codifiées à l'article 1636 B sexies et decies du code général des impôts (CGI). En cas de variation des taux par rapport à l'exercice précédent, il convient de se rapprocher des services de la Direction départementale des finances publiques pour vérifier leurs régularités avant de procéder au vote.

Un dispositif dérogatoire aux règles de lien entre les taux est institué par la loi n° 2023 - 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 151). Ainsi, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2024, l'article 1636 B sexies du CGI introduit la **faculté pour les communes et les EPCI à fiscalité propre d'augmenter, sans lien, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés.** Pour pouvoir en bénéficier, les communes et les EPCI à fiscalité propre devront toutefois avoir un taux de THRS inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente et la hausse sera limité à 5 % de ce plafond.

Le I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Le 4 est ainsi rétabli :
« *4. Pour les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi déterminé est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.* » ;

2° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :
« *6. L'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est inférieur à 75 % de la moyenne des établissements publics de coopération intercommunale constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.* »

3 - LA TRANSMISSION DES DOSSIERS (ETAT 1259 + DELIBERATION) EN PRÉFECTURE

ATTENTION : la procédure est désormais entièrement dématérialisée via le site :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/etats-1259-2024

TOUT DOSSIER TRANSMIS AU FORMAT PAPIER NE POURRA PAS ETRE INSTRUIT.

La Direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort mettra à disposition des collectivités, au cours du mois de mars, les états fiscaux 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 sur le site :
https://portail.dgfip.finances.gouv.fr

L'imprimé 1259 doit être complété des taux votés en cohérence avec la délibération. Il doit également être visé par le maire ou le président.

Il convient de le transmettre à la préfecture, **dès que possible, accompagné de la délibération prise à cet effet par l'assemblée délibérante via la procédure dématérialisée « Démarches simplifiées »**

Vous trouverez sur le site internet de la préfecture un mode d'emploi relatif à la dématérialisation du recensement des états 1259 ainsi qu'un tutoriel « *Effectuer une démarche sur DS avec le profil usager* ».

https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Finances-et-soutien-aux-collectivites-territoriales

https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Finances-et-soutien-aux-collectivites-territoriales

EN CAS DE DIFFICULTÉS, VOS INTERLOCUTEURS SONT :

- **Pour toute question relative à la transmission dématérialisée des états fiscaux :**

– Mme Aline FAIVRET : aline.faivret@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. 03 84 57 16 74
– Mme Corinne FUSIE : corinne.fusie@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. 03 84 57 15 85

- **Pour toute question « technique » (téléchargement des états, taux à appliquer, règles de lien, simulations) :**

- **DDFIP – Service de fiscalité directe locale (SFDL)**

M. Dominique CLOUET : ddfip90.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. 03 84 57 83 18